

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
RÈGLEMENT D'URBANISME

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal de Boucherville statuera sur les demandes de dérogation mineure au règlement d'urbanisme présentées par les propriétaires ci-après indiqué, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le **3 juillet 2017**, à la salle Pierre-Viger de l'hôtel de ville de Boucherville, 500 rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville, à **20 h**.

Toute personne intéressée pourra alors y faire les représentations pertinentes pendant la période de questions réservée au public ou les transmettre par écrit, avant cette date, à l'adresse ci-haut mentionnée à l'attention de la greffière.

60, chemin Du Tremblay – raccordement électrique aérien

La demande de dérogation n° 2017-70120 est déposée afin de permettre l'installation d'un nouveau branchement électrique aérien en marge de recul. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-joint résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÈGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre la présence d'un nouveau raccordement électrique aérien (poteaux et fils conducteurs) en marge de recul	428	Aucun poteau et raccordement en marge de recul	Présence d'un nouveau raccordement électrique aérien et souterrain en marge de recul	Permettre la présence d'un nouveau raccordement électrique aérien (poteaux et fils conducteurs) en marge de recul

15-17, rue De La Perrière Nord – empiètement de balcons

La demande de dérogation n° 2017-70135 est déposée afin de permettre la présence de balcons au rez-de-chaussée et à l'étage en marge de recul dans le prolongement du mur latéral droit. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-joint résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÈGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre la présence de balcons au rez-de-chaussée et à l'étage en marge de recul dans le prolongement du mur latéral droit situé à 0,06 mètre de la ligne latérale	82	Les balcons sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux lorsque la marge latérale requise est inférieure à 1,5 mètre. En vertu de l'article 740, la marge latérale requise est de 4 mètres pour ce bâtiment.	Présence de balcons existants au rez-de-chaussée et à l'étage en marge de recul dans le prolongement du mur latéral droit situé à 0,06 mètre de la ligne latérale	Permettre la présence de balcons au rez-de-chaussée et à l'étage en marge de recul dans le prolongement du mur latéral droit situé à 0,06 mètre de la ligne latérale

DONNÉ À BOUCHERVILLE,
Ce 5^e jour de juin 2017

Marie-Pier Lamarche, greffière